

PROVINCE de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur les dépôts sauvages

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur/payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une redevance pour l'enlèvement par la Commune, des versages sauvages ;

Par versages sauvages, on entend :

- Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, en des endroits non autorisés ;
- Les dépôts de déchets non conformes aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale du Conseil communal du 02/03/2009 ;

Art. 2 : La redevance est due par le propriétaire des déchets ou à défaut par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement, propriétaire ou locataire de l'immeuble ou du terrain duquel le dépôt est enlevé) ;

Art. 3 : La redevance est calculée suivant les taux suivants :

Par enlèvement, afin de couvrir le coût du service, la redevance est établie en fonction du coût réel pour l'enlèvement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...), soit 30 €/heure/ouvrier et 50 €/heure/véhicule avec chauffeur. En supplément, le coût du traitement des déchets collectés sera répercuté (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires ;

Art. 4 : La redevance est payable, entre les mains du Receveur régional, au comptant, dès que l'enlèvement a été exécuté, sur présentation du décompte par la Commune ;

Art. 5 : Ce règlement/redevance entrera en vigueur à la date d'approbation par les Autorités de Tutelle et après publication ;

Art. 6 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle pour la suite voulue.

PAR LE CONSEIL,

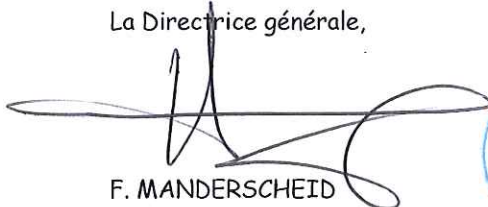
La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


F. MANDERSCHEID




N. DEMANET